

Arrêt

**n° 57 406 du 7 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2010, par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et M. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 4 janvier 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile le 5 janvier 2009. Le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 2 novembre 2009. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 26 avril 2010, dans son arrêt n°42384, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 17 mai 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en invoquant ne pas avoir quitté le territoire belge. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir, votre participation à une manifestation de protestation contre le coup d'état du 6 août 2008. Vous évoquez être toujours recherché par les autorités pour le même problème ; vous déposez

plusieurs documents pour en attester, à savoir, un avis de recherche, une convocation, plusieurs lettres privées, deux photos et plusieurs attestations médicales.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°42384, le CCE confirmait la décision du CGRA qui remettait en cause la crédibilité de votre récit en raison de nombreuses imprécisions, d'une divergence et des informations objectives allant à l'encontre de vos propos ; il était également relevé votre absence de profil politique et le fait que votre ethnie seule ne pouvait engendrer une crainte de persécution personnelle, en raison de vos propos vagues tenus à cet égard et à l'absence de crédibilité des faits invoqués. Cette décision du CCE possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande sur l'apport de plusieurs documents. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, concernant l'avis de recherche (daté du 20 avril 2010) et la convocation du 2 mars 2010 que vous avez produits, il convient de noter qu'il ressort des informations dont nous disposons et dont une copie est jointe au dossier administratif que nous ne pouvons pas faire authentifier ces types de documents, mais que l'analyse de ces documents permet de conclure qu'ils ne présentent pas les critères d'un document authentique, en raison de plusieurs éléments (voir informations jointes au dossier). Au surplus, il ne nous paraît pas crédible que l'on vous adresse une convocation alors que vous prétendez vous être évadé de prison.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, les lettres manuscrites de votre fils (daté du 15 mars 2010) et de votre fille (datée du 10 avril 2010), comprenant la copie de la carte d'identité de ceux-ci, de même que les lettres de vos neveux (datée du 25 janvier 2010 et du 23 mai 2010) sont des pièces de correspondance privée dont, par nature la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. De plus, ces documents se bornent à évoquer que vous êtes toujours recherché sans apporter aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes ou recherches invoquées. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Enfin, vous avez apporté de nombreuses attestations et rapports médicaux faisant état de divers problèmes de santé. Cependant, aucune corrélation ne peut de manière certaine être établie entre ceux-ci et les faits invoqués et dès lors, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Quant aux photos produites vous montrant en uniforme, elles ne viennent pas rétablir la crédibilité de vos déclarations, étant donné que votre statut d'ancien gendarme à la retraite n'a jamais été remise en cause.

Outre ces documents en provenance de Mauritanie, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés. Ainsi, vous dites avoir appris que le colonel qui vous a aidé à fuir a été radié (audition du 26 octobre 2010, p.3). A ce sujet, une incohérence importante a pu être relevée et à laquelle vous n'avez apporté aucune explication : vous dites avoir eu personnellement un contact avec ce dernier en décembre 2009, que votre épouse n'a plus de ses nouvelles depuis janvier 2010 et que depuis, vous n'avez plus aucune nouvelle de ce colonel. Or, interrogé sur l'avis de recherche, vous évoquez que le colonel vous a contacté pour vous parler de cet

avis de recherche, en janvier, incohérence s'il en est puisque l'avis de recherche en question est daté d'avril 2010 (audition du 26 octobre 2010, p.5). Vous avez également dit que vous étiez toujours recherché en Mauritanie, que la police fait des descentes chez vous une fois par mois (audition du 26 octobre 2010, p.4). Outre le caractère très général de ces éléments ils sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visés dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 1^{er}, section A, §2, et 33, §1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La violation du principe général de vigilance et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il rappelle qu'il encoure un risque d'atteintes graves en cas de retour au pays dans la mesure où il craint d'être persécuté suite au coup d'Etat du 6 août 2008. Il s'interroge sur les raisons ayant amené la partie défenderesse à considérer que seule son ethnie ne pourrait suffire à engendrer une crainte de persécutions personnelles.

Par ailleurs, concernant les nouveaux documents produits, et plus spécifiquement l'avis de recherche et la convocation, il se demande sur quelles bases la partie défenderesse a pu définir des critères d'authentification dans un Etat gouverné par des militaires. Dès lors, il estime que la partie défenderesse manque d'objectivité.

Concernant les informations sur le colonel l'ayant aidé à fuir, il ne voit pas en quoi consiste l'incohérence relevée par la partie défenderesse.

Eu égard aux documents médicaux fournis, il rappelle qu'il est fragile et traumatisé par les faits vécus en Mauritanie et qu'il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir des oublis dans son récit.

3.3. Enfin, il sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que l'octroi de la qualité de réfugié ou à tout le moins du statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours.

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; la décision attaquée constate que la première demande d'asile s'est clôturée par une décision de rejet prise par le Conseil en raison d'un manque de crédibilité. Dès lors, la décision possède l'autorité de la chose jugée.

Par ailleurs, la décision attaquée estime que les documents produits, à savoir un avis de recherche, une convocation, les lettres manuscrites de son fils et de sa fille, des attestations médicales ainsi que des photos, ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Enfin, ses déclarations tendant à démontrer l'actualité de sa crainte ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit.

4.2. En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

5. Remarque préalable.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit de événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Il convient, tout d'abord, de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

6.3. Ainsi, en ce qui concerne les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile, il ressort à suffisance de la décision attaquée les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'ils ne permettraient pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant déjà fortement entamée par de nombreuses imprécisions et divergence.

En effet, concernant l'avis de recherche du 20 avril 2010, le Conseil ne peut que constater qu'il découle d'informations objectives provenant de la partie défenderesse, lesquelles sont contenues au dossier administratif, que ces documents ne remplissent pas les critères d'un document authentique et comportent de nombreuses anomalies telles qu'explicitées au dossier administratif. Quoi qu'il en soit, ce document ne saurait rétablir la crédibilité du récit du requérant dans la mesure où, ainsi que le relève l'acte attaqué, le colonel qui lui aurait transmis ce document en aurait mentionné l'existence en janvier 2010 alors qu'il est daté du mois d'avril de la même année.

En ce qui concerne la convocation du 2 mars 2010, c'est à juste titre que la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblable qu'une telle convocation soit adressée au requérant alors qu'il s'est évadé de prison.

A la lumière de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'émettre des doutes quant à la crédibilité du récit du requérant.

En termes de requête, le requérant se demande comment la partie défenderesse a pu définir des critères d'authentification de documents provenant d'un pays gouverné par des militaires ayant destitué le Président. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse s'est basée sur des éléments objectifs afin de se prononcer sur ces documents. Quant au reproche formulé à l'encontre de l'avocat qui a émis une opinion, le Conseil ne peut que constater que le requérant émet des doutes sur la sincérité de cet avocat mais ne fournit aucun élément concret et pertinent permettant d'appuyer ses dires. De même pour tenter de justifier comment il aurait appris l'existence de l'avis de recherche trois mois avant sa délivrance, le requérant se borne à formuler des hypothèses qu'il n'étaye en rien si ce n'est en affirmant que la Mauritanie n'est pas la Belgique.

Or, il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », lequel trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

6.4. Quant aux lettres provenant des frère, sœur et neveux du requérant, le Conseil rappelle que ces courriers privés ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'apporter un éclaircissement sur le défaut de crédibilité invoqué par la partie défenderesse. De plus, la partie défenderesse a précisé que « ces documents se bornent à évoquer que vous êtes toujours recherché sans apporter aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes ou recherches invoquées (...) ».

Eu égard aux attestations et rapports médicaux fournis, le Conseil s'en réfère à la motivation de la partie défenderesse, laquelle déclare qu'« aucune corrélation ne peut de manière certaine être établie entre ceux-ci et les faits invoqués et dès lors, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision ». Il en va de même pour les photos produites pour lesquelles la partie défenderesse a affirmé qu'« elles ne viennent pas rétablir la crédibilité de vos déclarations (...) ».

En termes de requête, le requérant ne fournit aucune explication satisfaisante à cet égard.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit aucun élément nouveau permettant de démontrer de manière certaine la réalité des faits qu'il a invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.5. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque,*

n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne le sont pas davantage, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

P. HARMEL, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.